

DÉCRET N° 2023 – 203 DU 26 AVRIL 2023

fixant la procédure de minutie, l'exercice du droit de transaction et le mode de répartition du produit des amendes et confiscations.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020 - 17 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Douanes ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2016-129 du 17 mars 2016 portant règlement de l'administration des douanes ;
- vu** le décret n° 2016-146 du 17 mars 2016 portant transfert de compétences relatives aux administrations des personnels des Eaux, Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2022-457 du 27 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Douanes ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : PROCEDURE DE MINUTIE

Article premier

Il est institué une procédure dite de « minutie » pour le traitement des saisies douanières de faible importance. Il s'agit d'une simple dépossession des objets de fraude auprès d'un contrevenant sans poursuite judiciaire en raison du peu d'importance de la fraude.

Article 2

Pour les marchandises dont la valeur ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) francs saisies sur des inconnus ou des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuite en raison du peu d'importance de la fraude, l'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance, sur simple requête, la confiscation en nature des objets. Il est statué sur ladite demande par une simple ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

Article 3

Le ministre chargé des Finances peut en cas de besoin, augmenter le montant défini à l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE II : EXERCICE DU DROIT DE TRANSACTION

Article 4

Sous réserve du droit d'évocation par l'autorité hiérarchique supérieure, le droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger est exercé :

1- par les directeurs régionaux des Douanes :

- a) lorsque le montant des droits et taxes compromis ou éludés ne dépasse pas vingt millions (20 000 000) francs CFA ou, s'il n'existe pas de droits et taxes compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas la contre-valeur de cent millions (100 000 000) francs CFA ;
- b) lorsque le montant des capitaux en cause ne dépasse pas cent millions (100 000 000) francs CFA.

2- par le Directeur général des Douanes :

- a) lorsque le montant des droits et taxes compromis ou éludés n'excède pas cinquante millions (50 000 000) francs CFA ou, s'il n'existe pas de droits et taxes compromis ou éludés, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas la contre-valeur de deux cent millions (200.000.000) francs CFA ;
- b) lorsque le montant des capitaux en cause ne dépasse pas deux cent millions (200 000 000) francs CFA.



3- Il est statué en tout autre cas par le ministre chargé des Finances.

Article 5

Le ministre chargé des Finances peut déléguer l'exercice de ses prérogatives en matière de transaction au Directeur général des Douanes.

Article 6

Le Directeur général des Douanes peut déléguer l'exercice de ses prérogatives en matière de transaction aux directeurs régionaux des Douanes.

Article 7

Le directeur régional peut déléguer l'exercice de ses prérogatives en matière de transaction aux chefs d'unités douanières de son ressort.

CHAPITRE III : MODE DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE SAISIE DOUANIERE

Article 8

Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane et connexes supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° les frais engagés dans le cadre de l'affaire contentieuse ;

2° le surplus formant le produit disponible subit, avant tout partage, un prélèvement de 10% servant à alimenter un fonds d'encouragement et d'intéressement au profit du personnel des directions techniques centrales de la Direction générale des Douanes qui n'opèrent pas de constatations d'infractions douanières générant la perception de parts de pénalités.

Toutefois, les agents des services centraux qui sont amenés à réaliser des affaires contentieuses maintiennent leur droit à la répartition du prélèvement susvisé cumulativement avec leurs parts de répartition au titre des affaires contentieuses ponctuellement réalisées ;



3° l'indicateur, s'il en existe, devrait être rémunéré en fonction de l'impact de l'avis de fraude. Dans le cas d'un avis direct, la rémunération doit être dégagée automatiquement. Il reçoit le dixième du produit à partager lorsqu'il a fourni un avis ayant conduit directement à la découverte de la fraude. Lorsque plusieurs avis directs ont été fournis avant la saisie, le dixième du produit est réparti entre les indicateurs en fonction de la valeur et de leurs indications respectives ;

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Article 9

Le produit net visé au dernier aliéna de l'article 8 du présent décret, est réparti ainsi qu'il suit :

- Budget national : 50% ;
- saisissants : 30% ;
- Fonds commun : 9% ;
- Fonds de lutte contre la fraude et des avances aux indicateurs : 7% ;
- part des chefs définis à l'article 16 du présent décret : 4%.

Article 10

La part réservée au Fonds commun est augmentée :

- des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chef, ni saisissants admissibles au partage ;
- des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude est due exclusivement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure, dans le cas des saisies de bureau ;
- des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie ont révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;
- de la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément aux dispositions de l'article 20 du présent décret ;
- des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'est pas supérieure à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Cependant, les 9% attribués au Fonds commun sont ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'administration des Douanes.

Article 11

Le Fonds commun est une bonification attribuée :

- à l'ensemble du personnel de l'administration des Douanes pour récompenser leurs efforts dans la lutte contre la fraude et la sauvegarde des intérêts du trésor public. Ces parts sont proportionnelles à l'indice de grade desdits agents et auxiliaires, au nombre de jour de présence, et affectées d'un coefficient de responsabilité.

- aux agents admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite durant deux (02) ans après leur départ. En cas de décès au cours de cette période, les avantages sont reversés aux ayants droit. Il en est de même pour les agents décédés en activité.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise de façon spécifique les modalités de répartition, le mode, la périodicité et les modalités de paiement du Fonds commun.

Article 12

La part réservée au Fonds de lutte contre la fraude est augmentée :

- du remboursement de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part ;

- de la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 23 du présent décret.

Article 13

Le Fonds de lutte contre la fraude sert à :

1°- doter l'administration des moyens nécessaires pour faire face aux violations des lois et règlements en matière douanière ;

2°- rémunérer les agents qui ont participé à la découverte et à la saisie des affaires improductives consécutives à des saisies de marchandises prohibées notamment les armes, les munitions, les stupéfiants, les produits pharmaceutiques, les marchandises portant atteintes au droit de propriété intellectuelle. La rémunération est faite, sans tenir compte de la valeur des marchandises illicites saisies, en fonction des fonds disponibles et de la participation effective des agents à la constatation de la fraude, appréciés par un comité ad hoc présidé par le Directeur général des Douanes. Ledit comité est chargé de fixer le montant pour chaque ayant droit après étude ;

3°- rémunérer les agents dans les cas où les saisies sont improductives, notamment la saisie de marchandises prohibées à titre absolu comme les drogues, les produits de contrefaçon, et lorsqu'aucune amende n'a été perçue. Le montant du prélèvement à



attribuer pour la répartition ne peut dépasser, pour chaque affaire, 30% de la valeur estimée des marchandises saisies pour lesquelles aucune amende n'a été perçue. Cette répartition est faite exclusivement aux ayants-droit, conformément aux dispositions du présent décret.

Le Fonds de lutte contre la fraude est géré par le Directeur général des Douanes.

Article 14

Les ressources complémentaires constituées par la part versée au Budget national servent notamment à améliorer l'équipement de l'administration des Douanes en la dotant des moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Un plan d'équipement douanier complémentaire au budget d'investissement annuel est présenté, le cas échéant, par le Directeur général des Douanes, tous les trimestres, à l'approbation du ministre chargé des Finances.

En cas de survenance de besoins urgents, des dépenses peuvent être consenties sur autorisation exceptionnelle du ministre chargé des Finances et sous réserve de régularisation du plan d'équipement douanier.

Article 15

La part du produit des amendes et confiscations destinée au Budget national est versée à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le chef du service en charge des affaires financières est le dépositaire comptable du montant des 7% du Fonds de lutte contre la fraude et avances aux indicateurs, et des 9% du Fonds commun qui sont centralisés sur un compte au service Epargne du Trésor public visé à l'article 27 du présent décret. Ces deux fonds font l'objet d'un état semestriel adressé au Directeur général des Douanes.

Article 16

Le partage des 4% réservés aux chefs a lieu à portions égales.

Par chefs, on entend :

1° pour les saisies de bureau :

- le Directeur général et son adjoint, le cas échéant ;
- le Directeur des opérations douanières ;
- le Directeur régional et son adjoint, le cas échéant ;

- le Chef du Bureau des recettes et du commerce extérieur ;
- le Receveur et son adjoint, le cas échéant.

2° pour les saisies en dehors des bureaux :

a) saisies des postes :

- le Directeur général et son adjoint, le cas échéant ;
- le Directeur des opérations douanières ;
- le Directeur régional et son adjoint, le cas échéant ;
- le Chef du Bureau des recettes et du commerce extérieur;
- le Chef du Bureau de la surveillance du territoire ;
- le Chef du Service général et de la qualité ;
- le Chef du Service du contentieux ;
- le Chef de poste et son adjoint, le cas échéant.

b) saisies des brigades :

- le Directeur général et son adjoint, le cas échéant ;
- le Directeur des opérations douanières ;
- le Directeur Régional et son adjoint, le cas échéant ;
- le Chef Bureau de la surveillance du territoire ;
- le Chef du Service général et de la qualité ;
- le Chef de brigade ou le Chef du service régional de lutte contre la fraude et son adjoint, le cas échéant ;
- le Receveur dépositaire et son adjoint, le cas échéant.

3° saisie par la Direction du renseignement douanier, des enquêtes et de la lutte contre la fraude :

- le Directeur général et son adjoint, le cas échéant ;
- le Directeur du Renseignement douanier, des enquêtes et de la lutte contre la fraude et son adjoint, le cas échéant ;
- le Chef du Service du renseignement, d'analyse de risque et d'orientation des contrôles;
- le Chef du Service des enquêtes douanières ;
- le Chef du Service du contrôle différé ;
- le Chef du Service du contrôle en entreprise ;
- le Chef du Service des poursuites et du recouvrement.

Article 17

L'agent qui a droit à la répartition comme chef et saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois, aucun cumul de parts de chef et d'intervenant n'est autorisé.

Article 18

Dans les affaires contentieuses nécessitant une étude des services centraux, le directeur et ses collaborateurs qui assurent la rédaction des plaintes ou des conclusions ou qui ont participé à la poursuite judiciaire ont droit à des parts d'intervenants.

Article 19

Le partage entre les saisissants, agents commis par le service des douanes et les étrangers à l'administration a lieu par tête et sans considération de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui se divise entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants. La part d'un intervenant est la moitié de celle d'un saisissant.

Les agents des brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ou dans les directions régionales ont droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci reçoit une part de saisissant.

Article 20

Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie ou contribué utilement aux opérations qui ont précédé celle-ci ou lorsque l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en ont rapporté les preuves complètes.

Sont considérés comme intervenants, ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un acte certifié par le receveur poursuivant.

Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour chacun une part de saisissant ou d'intervenant, selon que l'avis est direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur

d'avis, ainsi calculée, excède la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts est reversée au Fonds commun.

Article 21

Lorsque les employés d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec les agents commis par le service des Douanes, on établit la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service pour être distribuées aux ayants droit.

Article 22

En ce qui concerne la sous répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du Budget national reste fixé à 50% du produit net. Ce prélèvement est effectué par l'administration des Douanes lorsque l'administration poursuivante n'y a pas elle-même procédé.

Les 50% restants sont répartis comme suit : 7% au Fonds de lutte contre la fraude et avances aux indicateurs, 9% au Fonds commun, 4% aux chefs et 30 % aux saisissants.

Article 23

Aucune répartition ne peut être faite avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser, sur demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement, sur le Fonds de lutte contre la fraude et des avances aux indicateurs à savoir la part de 7%, de sommes pouvant s'élever au tiers (1/3) de leur part éventuellement calculée sur la base du dixième (1/10) de la valeur des marchandises litigieuses ou des sommes en jeu.

Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au fonds de lutte contre la fraude, conformément à l'article 12 du présent décret.

Les modalités de versement aux ayants droit et de contrôle de la répartition sont définies par le Directeur général.

Article 24

Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais, des engagements souscrits, dans le cadre des acquits-à-caution, il n'y a pas de saisissants admissibles au partage. Les 4% représentant la part des chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués aux chefs et à l'agent qui a personnellement signalé la non-entrée de l'acquit. La répartition se fait dans les mêmes conditions fixées à l'article 16 du présent décret à savoir, à portions égales.

Article 25

Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés et consignés auprès des chefs de bureau de Douane dépositaire jusqu'au moment de la répartition autorisée par l'autorité compétente.

Article 26

Les attributions telles qu'elles sont prévues aux articles 8 et 9 du présent décret sont appliquées au produit des affaires contentieuses non encore réparti à la date de signature du présent décret.

Article 27

Le Fonds commun des saisies est centralisé sur un compte épargne du Trésor public au nom de la Direction générale des Douanes. Les frais inhérents au fonctionnement de ce compte sont déduits du Fonds de lutte contre la fraude.

Article 28

Toute dépense, toute avance, tout prêt, tout prélèvement sur les différents fonds prévus à l'article 8 du présent décret à des fins autres que celles prescrites par le présent décret constitue un détournement passible de poursuites pénales.

Article 29

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

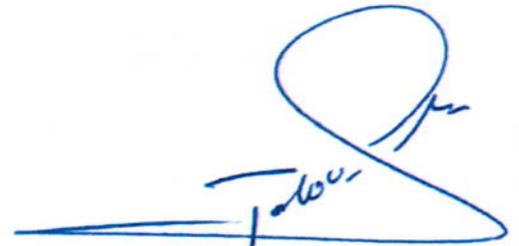
Article 30

Le présent décret qui, prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ; SGG 4 ; JORB 1.